

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée</p> <p><input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée</p> <p><input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured plates end/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents</p> <p><input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure.</p> <p><input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.</p> <p><input type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires:</p> | <p><input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages restored end/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence</p> <p><input type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression</p> <p><input type="checkbox"/> Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuilleton d'errata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible.</p> <p><input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposent
ayant des colorations variables ou des décol-
orations sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleure image possible.</p> |
|---|---|

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x
	12x		16x		20x		24x		28x		32x
							<input checked="" type="checkbox"/>				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

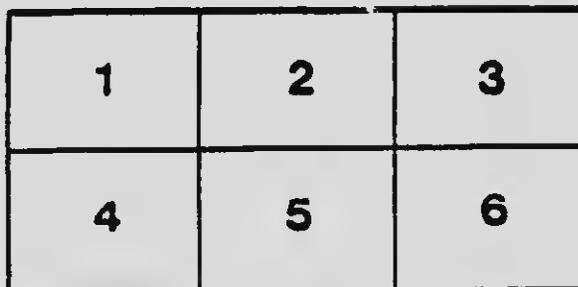
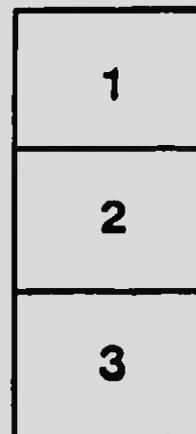
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

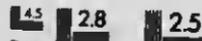
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "À SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPI  IMAGE Inc

1653 E street 14609 USA
Rochester, ark
(716) 482 J - Phone
(716) 288 - 0009 - Fax

*l'arr. Le Gouvernement
Parr. Laurier devant l'opinion*

12

Le Gouvernement Laurier devant l'opinion

-10

Le Parti Libéral

et les

Ouvriers

1908

LE GOUVERNEMENT LIBERAL ET LES OUVRIERS

Dès son avènement au pouvoir, en 1896, le gouvernement libéral a inauguré la politique ouvrière, qu'il avait vainement réclamée du gouvernement conservateur, et qu'il avait promise à la classe ouvrière du Canada, alors qu'il était encore dans l'opposition.

Il ne s'est pas contenté, comme le régime qu'il a remplacé, de faire aux ouvriers étalage de promesses et de beaux sentiments, mais il a accompli des actes. Voici brièvement résumés, quelques faits, que les classes ouvrières ne sauraient oublier :

- 1o. — Abolition du "Sweating System" dans les contrats du gouvernement ;
- 2o. — Création du département du Travail ;
- 3o. — Publication d'une revue mensuelle : "La Gazette du Travail" ;
- 4o. — Adoption d'une liste des gages raisonnables dans toutes les entreprises du gouvernement ;
- 5o. — Adoption d'une loi pour la prévention et le règlement des grèves et contre grèves, dans toutes les industries relatives aux utilités publiques, et exigeant qu'une enquête impartiale ait lieu avant la déclaration de la grève ou contre grève ;
- 6o. — Adoption d'une loi pour restreindre l'importation et le travail des aubains ;
- 7o. — Adoption d'une loi pour prohiber l'immigration en Canada sous de fausses représentations; et comme résultat des représentations du gouvernement Canadien, une loi semblable a été adoptée par le parlement impérial, pour prévenir l'émigration, de la Grande-Bretagne vers le Canada, sur de fausses représentations;
- 8o. — Adoption d'une loi pour la protection des ouvriers, dans les entreprises publiques;
- 9o. — Imposition d'une taxe prohibitive de \$500, par tête, sur le travail chinois, pour la protection du travail canadien;
- 10o. — Législation pour la prévention des accidents sur les chemins de fer;
- 11o. — Nomination de plusieurs commissions pour l'étude des questions intéressant directement les ouvriers ;
- 12o. — Conclusion d'un accord avec le Japon, limitant à un chiffre raisonnable le nombre des émigrants de ce pays vers le Canada;
- 13o. — Arrangement conclu avec le gouvernement anglais, mettant fin à l'immigration des Hindous.

Il est vrai que, même avant 1889, le gouvernement conservateur avait mis à l'étude l'organisation d'un bureau du travail, et qu'en 1891, il fit adopter une loi à cet effet. Ce fut encore là, cependant, l'une de ses nombreuses promesses, faites à la classe ouvrière, car la loi resta à l'état de lettre morte. Elle fut révoquée en 1905. - A l'avènement du parti libé-

rai au pouvoir, on passa des promesses aux actes. Il ne fut pas nécessaire de nommer une commission, pour décider de la nécessité d'un département du Travail. Tout comme il y avait un département de l'Agriculture et du Commerce, le parti libéral comprit la nécessité d'un département devant s'occuper directement et exclusivement des intérêts de l'ouvrier. En 1900, l'honorable Sir William Mulock créa, non plus un simple bureau du travail, comme l'avait promis — sans jamais le réaliser — le gouvernement conservateur, mais un département du Travail et dès que la loi fut adoptée, le rouage administratif fut organisé.

SIR WILLIAM MULOCK

C'est Sir William Mulock qui présenta cette mesure à la Chambre. Sir William Mulock porta toujours le plus grand intérêt à la classe ouvrière, et de l'assentiment général, il devint ministre du Travail, tout en conservant son portefeuille de Ministre des Postes. Le chef permanent du département du Travail est M. W. L. Mackenzie King, dont la nomination comme sous-ministre date de l'organisation du département. Le nom de M. King est favorablement connu du public; durant ces dernières années, il a pris part au règlement d'un grand nombre de conflits industriels. L'an dernier, il a été appelé à diriger plusieurs enquêtes et négociations qui intéressent directement le bien-être des classes ouvrières. Mentionnons, entre autres, son enquête relativement à l'immigration orientale en Canada, et sa mission en Angleterre, pour discuter avec le gouvernement Impérial le contrôle de l'immigration des Hindous vers notre pays.

LA GAZETTE DU TRAVAIL

L'une des mesures les plus importantes du gouvernement libéral, pour la protection et l'avancement des classes ouvrières, a été la fondation d'une revue mensuelle, la "Gazette du Travail." Ce journal est sous la direction du département du Travail, et le Sous-Ministre en est le rédacteur. La "Gazette du Travail" est lue par tous les ouvriers du Canada. Elle est dévouée uniquement aux questions qui intéressent le monde industriel. Elle se vend à un prix minime, et sa circulation, dans les deux langues, dépasse 15,000. Voici les principaux sujets traités dans ce journal:

La législation des différentes provinces et celle du Dominion, relative au travail;

La liste de toutes les grèves ou contre grèves importantes, leur nature, leurs causes et leurs résultats, etc.;

Des tableaux-statistiques donnant le taux courant des gages et salaires, dans les différentes industries et les différents métiers, dans les principaux centres Canadiens;

Un précis de toutes les procédures, en vertu de la loi Lemieux, avec le rapport textuel des commissions d'enquête et d'arbitrage, établies en vertu de cette loi;

Des tableaux indiquant le coût actuel de la vie dans les différentes parties du Canada;

Des articles ayant trait aux nombreuses industries du Canada;

La codification des lois existantes pour la protection des ouvriers dans les manufactures, ateliers, magasins, mines, sur les chemins de fer, etc.

Des tableaux-statistiques, indiquant le nombre des accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail, avec leurs causes, leurs suites, etc.

Le mouvement unioniste au Canada ;

Le nombre des unions ouvrières, la date de leur fondation et le nom des officiers ;

Les principales décisions judiciaires affectant les ouvriers ;

La revue des principaux centres ouvriers ;

Les renseignements publiés sous ces différents chefs sont tels qu'il n'en a jamais été systématiquement recueillis de semblables, en Canada.

En dehors de la "Gazette du Travail", il n'existe aucune autre source d'informations, où les ouvriers et les patrons peuvent ou pourront, dans l'avenir, aller puiser les renseignements exacts sur l'histoire de la situation industrielle et ouvrière, dans le XXI^{ème} siècle. Le malheur est que ce journal n'ait pas été fondé plus tôt, afin de nous permettre de faire une comparaison plus juste entre la situation actuelle et celle d'il y a vingt ans.

GAGES RAISONNABLES

La mesure dite des "gages raisonnables" que le gouvernement libéral a mis en vigueur à peu près, en même temps qu'il organisait le département du Travail, est basée sur la résolution suivante, adoptée par la Chambre des Communes, en 1900 :—

"Qu'il est résolu que tous les contrats du Gouvernement devraient contenir des conditions capables de prévenir des sous-contrats, et que tous les efforts devraient être faits pour assurer le paiement des gages généralement reconnus comme gages courants, dans la localité où s'exécutent les travaux, pour les ouvriers compétents, dans chaque métier ou catégorie de main d'œuvre, que cette chambre concourt cordialement dans cette politique, et qu'elle croit être du devoir du gouvernement de prendre des mesures immédiates pour la mettre en application.

"Il est en conséquence, résolu que les travaux auxquels la dite politique sera applicable, ne comprennent pas seulement les travaux entrepris par le gouvernement lui-même, mais aussi les entreprises subventionnées sur les fonds publics du Dominion."

L'une des plus importantes fonctions du département du Travail est de veiller à l'application intégrale de cette résolution ; et le résultat de ses efforts a été l'insertion, dans tous les contrats accordés par le gouvernement, de dispositions, non seulement pour la suppression et la prévention du "Sweating System", mais aussi à l'effet d'obliger chaque entrepreneur, ayant obtenu un contrat du gouvernement, de payer à ceux qui sont à son service les gages courants dans la localité où s'exécute l'entreprise.

Pratiquement, dans tous les contrats importants, tels que ceux, par exemple, accordés par le département des Travaux Publics, le département des Chemins de fer et Canaux et celui de la Marine et des Pêcheries, une liste des "gages raisonnables" indiquant le taux minimum des gages à être payés et fixant les heures de travail, a été insérée comme partie intégrale du contrat.

Ces listes ont été préparées au département, par les préposés des "gages raisonnables". Depuis la création du département deux préposés

ont préparé des centaines de listes, chaque année, qui toutes, ont été insérées dans les contrats du gouvernement.

Cette sage politique a produit d'heureux résultats. Quelques législatures provinciales et plusieurs municipalités ont imité l'exemple du gouvernement fédéral, et ont imposé, dans leurs contrats, les conditions des gages raisonnables. Le gouvernement conservateur du Manitoba a adopté, l'hiver dernier, cette politique du gouvernement libéral d'Ottawa, et à nommé lui aussi, un préposé des "gages raisonnables." Dans le Natal, le Sud-Africain, la politique des "gages raisonnables" du Canada a été approuvée, et on y adoptera tout probablement une loi semblable, l'hiver prochain.

Plus de soixante-dix réclamations ont été faites par les ouvriers, en vertu de la clause des "gages raisonnables" insérée dans les contrats accordés à leurs patrons. Des enquêtes eurent lieu, et comme on peut le constater dans les rapports annuels du département ces ouvriers ont obtenu, grâce à elle, des sommes assez considérables, auxquelles leur donnait droit cette clause protectrice, mais qu'ils n'auraient jamais pu obtenir, sans le zèle apporté par le département du Travail à la sauvegarde de leurs intérêts.

En avril 1907, un arrêté-en-Conseil fut adopté, exigeant de l'entrepreneur qui reçoit un contrat du gouvernement, l'obligation d'afficher dans un endroit bien en vue des travaux, une liste des gages raisonnables, et autorisant le préposé des gages raisonnables à faire l'inspection des travaux, suivant les ordres du ministre du Travail. Ces deux dispositions ont été prises pour la protection des ouvriers, et afin d'empêcher l'entrepreneur d'éluider la loi des "gages raisonnables."

Mais il y a plus. Par l'intermédiaire du département du Travail, le gouvernement libéral a pris d'autres mesures afin d'assurer aux ouvriers des gages raisonnables. Lors de la refonte de la loi des chemins de fer, en 1903, le Ministre du Travail fit insérer dans cette loi, une clause relative aux ouvriers employés à la construction des chemins de fer, ayant plus spécialement en vue les milliers d'employés, sur le Grand-Tronc-Pacifique. Cette clause qui fait maintenant partie de la loi du Canada, se lit comme suit :

"Dans tous les cas où le Parlement du Canada aldera financièrement, "par voie d'allocations ou de garanties, à la construction d'un chemin de fer, tous les ouvriers, journaliers ou autres personnes employées à cette construction recevront les gages courants, généralement reconnus, pour les ouvriers compétents, dans le district où s'exécutent les travaux; et "s'il n'y a pas de gages courants dans le district, des gages justes et raisonnables; et dans le cas d'un conflit au sujet de ce qui doit être considéré comme gages justes et raisonnables, ils seront fixés par le Ministre, dont la décision sera finale."

CONCILIATION

L'on ne saurait trop louer l'œuvre accomplie par le département du Travail, depuis six ou sept ans, en matière de conciliation et d'arbitrage, dans les différends industriels. Son intervention entre patrons et employés, soit pour mettre fin aux grèves, soit pour les prévenir, a été d'un secours inappréciable, et a sauvé, aux uns comme aux autres, des sommes de temps et d'argent qu'on ne peut évaluer.

De 1900 à la fin de l'année fiscale 1907, ce département a aidé à régler pas moins de 41 conflits industriels, dont quelques-uns affectaient des milliers d'ouvriers. Les exemples récents les plus frappants sont la grève des mineurs de charbon de Lethbridge, terminée en novembre 1908, grève

ce à l'intervention directe de M. W. L. Mackenzie King, sous-Ministre du Travail; la grève des employés du téléphone, à Toronto, et celle des mines contrôlées par la "WESTERN COAL OPERATOR'S ASSOCIATION", le printemps dernier, qui, grâce au département du Travail, ont été réglées à la satisfaction générale. Les procédures d'arbitrage, dans ces divers conflits, ont été conduites en vertu des dispositions de la "Loi de Conciliation" adoptée en 1906, qui pourvoit à l'intervention du Ministre du Travail dans les différends industriels, en certains cas, ou de la "Loi d'enquête dans les différends industriels" adoptée au printemps de l'année dernière, et mieux connue sous le nom de loi Lemieux, que nous étudierons plus loin. La grève des débardeurs de Montréal et de Halifax, les grèves des tisscrands employés à la filature de coton, de Chambly Canton, Qué., et de Valleyfield, toutes réglées, grâce à l'intervention du département, sont les principaux événements de l'année dernière.

Voici une liste incomplète des principales grèves, réglées aussi par le département du Travail depuis quelques années:

Une grève des ouvriers textiles à Valleyfield, en octobre, 1900. Trois mille (3,000) ouvriers étaient affectés. Lorsqu'on demanda l'intervention du département, la milice du Canada avait été appelée, pour maintenir l'ordre.

Une grève des employés de la "ONTARIO MALLEABLE IRON WORKS CO." d'Oshawa, Ont., décembre, 1900. Trois cents (300) employés affectés.

Une grève des employés de la "CANADA TOOL WORKS CO.", Dundas, Ont., janvier 1901. Cinquante cinq (55) ouvriers affectés.

Une grève des employés de la "LAURENTIDE PULP CO.", Grand'Mère, Qué., avril 1901; huit cents (800) ouvriers affectés.

Une grève imminente des mineurs employés par la "NOVA SCOTIA STEEL CO.", Sydney Mines, N. E., juin 1901, sept cents (700) ouvriers affectés.

Une grève des ouvriers textiles à Valleyfield, Qué., octobre 1901. Cent cinquante (150) ouvriers affectés.

Une grève des mineurs, employés par la "Wilmington Colliery Co.", Alexandria Mines, South Wellington, C. B., novembre 1901. Deux cent soixante (260) ouvriers affectés.

Une grève des fabricants de pianos, à Toronto, décembre 1901. Quatre cent cinquante (450) ouvriers affectés.

Une grève des employés à la manufacture d'ameublements, Berlin, Ont., mars 1902. Quarante (40) ouvriers affectés.

Une grève des débardeurs, à Halifax, N. E., avril 1902. Environ mille deux cents (1200) ouvriers affectés. Les opérations du port furent virtuellement paralysées dans la semaine qui précéda le règlement. Plus les compagnies de navigation et un grand nombre de marchands furent immédiatement atteints par cette grève.

Une grève des cantonniers à Port Burwell, Ont., juin 1901. Trente (30) ouvriers affectés.

Une grève des employés de la filature de Sainte-Croix, à Milltown, N. B., avril 1903. Trois cent (300) ouvriers affectés.

Une grève des employés de la "Hawkesbury Lumber Co.", Hawkesbury, Ont., avril 1903. Deux cents cinquante (250) ouvriers affectés.

Contre-grève des charpentiers, à Calgary, Alberta, commencée au commencement de juin et réglée le 18 juillet.

Une grève des charpentiers, à Winnipeg, Manitoba, octobre 1903. Sept cents (700) ouvriers affectés. L'année 1903 a été très active dans la construction à Winnipeg, et si, à l'approche de l'hiver cette grève n'avait pas été réglée, les entrepreneurs auraient éprouvé des pertes consi-

dérables, et les affaires auraient été sérieusement entravées, dans plusieurs quartiers.

Une grève des employés de la Dominion Iron & Steel Co., à Sydney, N. E., affectant 1,500 à 2,000 ouvriers. Au cours de cette grève, la milice a du être appelée, et a été maintenue pendant quelques semaines, aux chantiers de la compagnie.

Une contre-grève dans les bouillères de la "Western Fuel Co.", à Nanaimo, C. B., septembre 1905. Plus de 700 employés affectés. Les pertes subies par la compagnie, les grévistes et les autres industries, sur toute l'île de Vancouver, à raison de cette grève, ont été énormes, et son règlement a très certainement fait éviter une stagnation complète des affaires à Nanaimo et dans les districts environnants.

Une grève des ouvriers dans les Calgary, Alta., régiee en juin 1906. métiers du bâtiment et ceux du cuir, Cent (100) ouvriers dans la première, et 30 à 40 dans la seconde ont été affectés. Comme la construction pressait, à Calgary, dans le temps, le règlement de cette grève a été particulièrement bienvenu.

Une autre réforme a été accomplie lorsqu'en 1903, fut adoptée, la loi relative aux différends des employés de chemins de fer. En vertu de cette loi, le moyen a été donné de tenir une enquête publique et sous serment, sur les causes d'un différend entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés, afin de prévenir toute grève. Depuis l'adoption de cette loi, pas une grève, affectant sérieusement le transport sur les chemins de fer du Canada, ne s'est produite. En 1904, l'unique occasion où l'on a invoqué la loi fut pour prévenir une grève des télégraphistes, à l'emploi du Grand-Trouc. La grève fut évitée, grâce à l'enquête imposée par cette loi.

L'ENQUETE OBLIGATOIRE DANS LES DIFFERENDS INDUSTRIELS

LOI DE 1907

Durant la session de 1907, le gouvernement Laurier a opéré une nouvelle réforme. Une loi a été adoptée, pour le règlement des différends industriels, mais elle ne s'applique qu'aux industries d'utilité publique. Elle édicte qu'avant la déclaration de la grève ou de la contre-grève, le différend soit soumis à un bureau de conciliation et d'enquête, nommé conformément à la loi. Les industries désignées sous le terme "utilités publiques" sont entre autres, celles du transport, par chemin de fer ou vaisseaux, les télégraphes et téléphones, le gaz, l'électricité (lumière, chaleur et force motrice) ainsi que les mines. Les différends qui s'élèvent dans ces industries ont, tout naturellement, des conséquences plus désastreuses que ceux des autres industries, car alors la cessation du travail affecte non-seulement le patron et l'employé, mais atteint injustement le public. Voilà pourquoi, la prévention de ces grèves importe encore plus que dans les autres industries.

La disette de charbon, dans l'Ouest, durant l'hiver de 1906-07, encore aggravée par la grève prolongée des mineurs de Lethbridge, est un exemple frappant du rapport qui existe entre les industries d'utilité publique et le bien-être général. Bien que déjà grave, la situation eut été infiniment plus tendue, sans les bons offices du département du travail, qui parvint à effectuer un règlement entre les propriétaires de mines et leurs employés.

De même, l'intérêt public, non moins que celui des patrons et des employés exige aussi que ces différends se règlent, dès le début, avant toute grève ou "lockout". Le mécanisme de cette loi est simple : soumettre à

un bureau de conciliation et d'enquête, toute dispute s'élevant dans les industries dites d'utilité publique, avant la déclaration de la grève ou du "lock-out". C'est, en d'autres termes, l'enquête obligatoire, par laquelle les deux parties en litige se trouvent nécessairement amenées en présence l'une de l'autre; de la sorte, elles peuvent discuter et s'entendre, ce qu'elles n'eussent songé à faire auparavant, qu'après avoir forcé l'une ou l'autre à suspendre le travail.

Une disposition importante de la loi est celle qui exige des ouvriers ou des patrons un avis d'au moins trente jours, de leur intention de modifier les conditions relatives aux gages ou aux heures de travail, et celle qui exige que, durant les procédures devant le bureau d'enquête, les relations entre les parties restent les mêmes, sans tentative, de part et d'autre, de provoquer la grève ou de déclarer le "lockout". Une autre disposition, qu'il est bon de mentionner, est celle qui pourvoit à l'application de cette loi à toute autre industrie, sur la demande des parties.

Tout naturellement, cette loi, dès sa mise en vigueur, eut beaucoup de retentissement. En fait, elle est réellement une grande amélioration sur les lois précédentes, qui touchent au problème toujours si complexe et si difficile des relations du capital et du travail, en Canada.

Cette loi diffère radicalement de la législation ouvrière des autres pays, mais de l'avis de tous ceux qui s'occupent de ces questions, elle favorise la solution de l'un des plus grands problèmes du XX^{ème} siècle. Pour le fonctionnement heureux de la loi, beaucoup dépend de l'esprit dans lequel elle est acceptée des patrons et des employés. Si on y a recours dans un esprit de conciliation, la loi actuelle peut être un agent très puissant, pour adoucir les frictions qui trop souvent, entravent les relations de ces deux éléments primordiaux du système social, et concourir à la stabilité et au développement de l'industrie. Et il ne faut pas oublier, c'est de cette dernière condition, plus que de toute autre, que dépend finalement la prospérité générale du pays, non moins que le bien-être des nombreuses classes industrielles.

La loi Lemieux reçut la sanction royale, le 22 mars 1907, et elle a été invoquée plus de trente fois, dans les douze mois qui ont suivi sa mise en vigueur. Il est assez naturel qu'elle n'ait pas été immédiatement tout-à-fait comprise par les ouvriers, mais rappelons-nous les efforts faits par la presse conservatrice, pour préjuger contre elle. C'est le temps qui a démontré victorieusement aux patrons comme aux employés, sa supériorité sur la vieille et surannée méthode de la grève ou du lockout. Dans les premières semaines qui suivirent son adoption, le gouvernement fut en butte aux critiques des patrons, et à celles des ouvriers, pour avoir voulu, prétendait-on, leur forcer la main, par une loi trop vexatoire. Un exemple était nécessaire, pour faire comprendre l'excellence de la loi; surgit le différend des employés du Grand-Tronc, avec la compagnie; la prudence et le bon sens des machinistes du Grand-Tronc, non moins que l'attitude des officiers de la compagnie, ont fait voir l'avantage d'une bonne loi appliquée dans un bon esprit.

Le 20 avril, le Ministre du Travail reçut une demande, en vertu de la nouvelle loi, pour la nomination d'un bureau de conciliation et d'enquête; chargé d'effectuer un règlement du différend qui s'était élevé entre les employés et la compagnie du G. T. R., et se rapportant à plusieurs questions techniques. Après un moment d'hésitation, sous prétexte que les employés prenaient indûment avantage de la loi, la direction du Grand-Tronc résolut d'en faire l'expérience. Un bureau fut constitué; le professeur Shortt en fut le président. C'est par le Ministre du Travail que fut nommé le professeur Shortt, car les deux premiers arbitres nommés respectivement par la compagnie et les employés ne purent s'entendre sur le choix du

troisième. Les deux premiers arbitres étaient l'honorable Wallace Nesbitt, C.R., représentant la Compagnie, et M. J. G. O. O'Donohue, représentant les machinistes. Les membres du bureau se réunirent à Montréal, le 16, et le 18 mal au soir, moins d'un mois après la demande d'une enquête, ils trouvaient une solution à toutes les difficultés.

M. C. M. Hays, gérant-général du Grand-Tronc, euvit jusqu'à la fin, toutes les procédures de l'enquête, de même que M. Lee, conseil pour les ouvriers, et M. Alexander H. Champion, leur agent d'affaires. Et le plus bel hommage rendu à l'excellence de la loi a été la satisfaction exprimée par les deux parties en litige. M. Nesbitt, lui-même, hier encore l'un des juges de la Cour Suprême du Canada, fit dans les journaux, le plus grand éloge de la loi. De son côté, M. O'Donohue, parlant au nom des employés, ne fut pas moins enthousiaste. Voilà donc, au prix de quelques centaines de piastres, un grave conflit évité, qui aurait pu, pendant des semaines et des mois, paralyser sérieusement les opérations d'une grande compagnie de chemin de fer.

On a beau un peu critiquer cette loi, parce que la sentence arbitrale du bureau de conciliation n'a pas été rendue obligatoire, n'oublions pas qu'il s'agit ici de restrictions à la liberté, et que par conséquent, il faut y aller avec ménagement. Le gouvernement s'est cru justifiable d'imposer une enquête, avant la déclaration de la grève ou de la contre-grève, mais il ne s'est pas cru justifiable de refuser aux ouvriers du Canada le droit final à la grève, quand les conditions de travail ne leur paraissent plus supportables. Et il est très douteux qu'une législation obligatoire, en cette matière, puisse être effective. L'on cite le cas de la Nouvelle-Zélande. Et pourtant, même en Nouvelle-Zélande, on commence à douter de l'efficacité de l'arbitrage obligatoire. Que cette législation soit ou non un fiasco, nous ne devons pas oublier la différence très grande de la situation du Canada et de la Nouvelle-Zélande, du Canada avec son immense territoire, à côté d'un pays dont l'énorme population se distingue par son énergie et son activité industrielle, et de la Nouvelle-Zélande, composée de deux ou trois petites îles, séparées de l'enquête.

A venir jusqu'à présent, environ trente bureaux de conciliation ont été nommés, intéressant plus de 30,000 ouvriers et plusieurs millions de capital, et à l'heure où nous écrivons ces lignes, une grève seulement a suivi de tout le reste du monde.

Citons, au nombre des principaux règlements effectués, celui de la compagnie du Grand-Tronc, et de ses ingénieurs de locomotives; celui des débardeurs de Montréal et d'Halifax; celui de la compagnie d'irrigation et de chemins de fer de l'Alberta, avec ses employés, dans les mines de Lethbridge; celui de l'Intercolonial et des manutentiers de fret, à Halifax; celui des fileurs de coton, à Valleyfield; celui des télégraphistes du Pacifique Canadien et du Grand-Tronc; celui des chauffeurs du Grand-Nord et du Grand-Tronc et des constructeurs de chars du Pacifique Canadien, et celui de la Dominion Coal Company, de la Nouvelle-Ecosse, intéressant directement et à lui seul, pas moins de sept mille ouvriers, leurs femmes et leurs enfants, et indirectement la vie industrielle et le transport de toute la province. Dans ce dernier cas, plus peut-être que dans les autres, une grève extrêmement désastreuse était imminente. Inutile d'ajouter que le règlement effectué a été d'un bienfait immense à toutes les parties.

PRATIQUES FRAUDULEUSES DES AGENCES DE TRAVAIL

Parmi les autres lois du gouvernement libéral, en faveur des ouvriers, plusieurs sont dignes de retenir l'attention de l'électeur patriote et soucieux du bien-être de son pays. Nous ne devons pas oublier de mentionner, au

nombre de ces dernières, les mesures qu'il a prises pour enrayer les pratiques frauduleuses des agences de travail, en adoptant lui-même en Canada, et en faisant adopter une loi semblable, en Angleterre, contre les représentations frauduleuses par lesquelles, en Canada et en Angleterre, on induit les immigrants à venir se fixer au Canada. L'immigration chinoise et celle des autres orientaux n'est pas beaucoup plus dangereuse que celle de ces classes de non-désirables qui nous ont été amenées, en certaines occasions, en dépit des efforts du gouvernement. Un fort contingent de journaliers Italiens, arrivés à Montréal, au printemps de 1904, a jeté le malaise dans le marché du travail de la métropole du Canada, et ces malheureux immigrants ont eu eux-mêmes à supporter beaucoup de misère. Les plaintes ont été suffisantes pour ordonner une enquête, faite en première instance par le Sous-Ministre du Travail, et subséquemment sous serment, par une commission spéciale. Cette dernière a eu lieu devant le juge Winchester; elle a eu pour résultat de mettre au jour les pratiques frauduleuses de certaines agences de travail, à Montréal, dont le but était d'induire l'immigration à venir en Canada, sous de fausses représentations. Dans le rapport du Commissaire, les pratiques frauduleuses d'un nommé Cordasco ont été repassées en détail, aussi bien que les méthodes adoptées par les autres agences à Montréal. La situation faite aux immigrants par les agences de Montréal, les extorsions de Cordasco, les surcharges pour les provisions qu'il prévalait sur les ouvriers ont été traitées au long dans ce rapport. Dans sa conclusion, le Commissaire déclare que la preuve établit ouvertement que cette immigration considérable d'Italiens, à Montréal, dans les premiers mois de 1904, a été la conséquence des réclames et des représentations de Cordasco, opérant avec l'assistance des agences de compagnie de transport et la coopération d'un nommé Burns, agent ouvrier spécial du Pacifique Canadien. Dans l'opinion du Commissaire, l'objet principal de Cordasco était de forcer les hommes ainsi amenés au pays à lui payer les fortes sommes qu'il a été convaincu avoir reçues, et il était aidé en cela par Burns, qui refusait d'employer les Italiens qui n'avaient pas été recommandés par lui. M. Burns, ajoute le rapport, lui a encore aidé à obtenir des agences de compagnie de navigation, dans l'évidente intention de les exploiter pour son bénéfice particulier, et d'exercer de nouvelles extorsions.

Le Commissaire recommande l'adoption, par la ville de Montréal, d'un règlement semblable à celui de Toronto, à l'égard des bureaux d'information et de travail, qui exige de toute personne tenant un bureau de renseignements pour l'inscription de noms et résidences et pour l'information des ouvriers, journaliers, commis, domestique, etc., une licence, les autorisant à tenir tel bureau, et fixant une pénalité pour extorsions, fausses représentations, etc., de \$50 au maximum, pour chaque offense, ou d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas six mois.

Comme nous l'avons dit plus haut, cette enquête a pour effet d'arrêter ce débordement d'immigration de journaliers Italiens, à Montréal, et d'améliorer immédiatement la situation critique du marché du travail, dans cette ville et les autres ports du Canada, causée par l'importation subite de cette classe particulière de travail. Plus importantes encore, peut-être, ont été les conséquences de la découverte des pratiques frauduleuses de certaines agences de travail, à Montréal. Des poursuites ont été intentées contre Cordasco, et secondées avec succès par quelques-uns des Italiens à qui il avait extorqué frauduleusement de l'argent.

Pour se sauver de nouvelles poursuites, Cordasco remit la somme de \$2,017.25, qu'il avait reçue d'ouvriers Italiens. Et les compagnies de na-

vigation prirent des mesures immédiates pour prévenir la répétition de ces fraudes.

Mais le plus important résultat a été la présentation, à la Chambre des Communes, d'un bill rendant coupables d'offense criminelle ceux qui engagent sous de faux prétextes, les ouvriers à immigrer au Canada, ou qui, en d'autres termes, se servent des moyens adoptés par les agences frauduleuses de Montréal. Ce bill se lit comme suit:

"Quiconque, en Canada, fait quoi que ce soit pour donner naissance ou arriver à la publication ou à la mise en circulation, par annonce ou autrement, dans un pays autre que le Canada, de fausses données sur les occasions d'emploi qu'offre le Canada, ou sur le marché de la main-d'œuvre en Canada, destinées ou de nature à encourager ou causer, ou à entraver ou empêcher l'immigration au Canada de personnes résidant dans cet autre pays, ou qui fait quoi que ce soit en Canada pour occasionner ou obtenir la communication de toute telle fausse donnée sont publiées, mises en circulation ou communiquées coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins cinquante piastres pour chaque contravention."

La question revint de nouveau sur le tapis, en 1905, au sujet de l'importation de quelques imprimeurs anglais qu'on avait déterminés, par des représentations faites en Angleterre, à venir à Winnipeg, pendant une grève des imprimeurs dans cette ville. Cet incident fut l'objet d'une correspondance assez étendue et finalement, les imprimeurs venus d'Angleterre à Winnipeg, se crurent dupés, et demandèrent directement au roi Edouard, par requête, de faire faire une enquête sur les circonstances qui les avaient engagés à émigrer. En conséquence, M. W. L. MacKenzie King, sous-ministre du Travail, se rendit à Winnipeg, durant l'été de 1905 et fit une enquête.

Le Sous-Ministre du Travail fit remarquer, dans son rapport, que la loi Canadienne était naturellement circonscrite aux offenses commises en Canada, et que c'était en Angleterre qu'avait été commise celle d'induire ces imprimeurs à émigrer à Winnipeg. Et il suggéra qu'une législation impériale analogue à celle du Canada serait un moyen de remédier aux cas futurs. M. P. M. Draper Secrétaire-Trésorier du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, dans une lettre qu'il écrivit, plus tard, au Ministre du Travail, prétendit aussi que, dans l'intérêt des ouvriers Canadiens, le gouvernement du Canada devrait s'efforcer, par tous les moyens possibles, d'obtenir du Parlement Anglais une loi comme celle qu'avait suggérée M. King. En septembre 1906, M. King fut envoyé en Angleterre par le Ministre du Travail, avec mission de présenter aux autorités anglaises les vues du département du Travail du Canada, et de s'efforcer dans des détails qui seraient trop longs, il suffira de dire que M. King a parfaitement réussi; la clause suivante a été insérée dans le bill de la Marine Marchande, alors devant la Chambre:

"Quiconque, par de fausses représentations fraudes ou faux prétextes, induira ou tentera d'induire une personne à émigrer ou à retenir un passage d'entrepoint sur aucun vaisseau sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas £50, ou emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois."

N'est-ce pas là une preuve nouvelle et éclatante du zèle prompt et énergique avec lequel le département du Travail répond aux désirs de la classe ouvrière, et s'efforce de protéger ses intérêts.

Une autre loi a été adoptée par le gouvernement, grâce en grande partie aux représentations qui lui ont été faites dans les communications adressées au département du Travail. Mentionnons, en passant, les amendements à la loi des chemins de fer, exigeant que tous les trains

soient munis d'appareils suffisants pour mettre en communication immédiate le conducteur et l'ingénieur, des freins capables d'immobiliser le train aussi rapidement que possible, des accoupleurs automatiques, pouvant les accoupler sans que les hommes soient obligés d'aller entre les chars, des échelles extérieures pour les chars de fret, se projetant au-dessus du char à ses deux bouts diagonalement opposés, et de chaque côté, avec des poutres pour les échelles, sur chaque char.

IMMIGRATION ORIENTALE

L'importance croissante du département du Travail et la plus belle preuve du zèle toujours en éveil du gouvernement libéral pour les intérêts industriels et ouvriers du pays, ont été manifestées d'une façon éclatante par la mission heureuse du Ministre du Japon, dans le but d'obtenir une restriction volontaire de l'immigration japonaise au Canada, et par l'enquête du Sous-Ministre du Travail, M. MacKenzie King sur les méthodes employées pour attirer les journaliers orientaux dans notre pays, enquête faite l'hiver dernier. L'arrangement obtenu par le Ministre du Travail, au Japon, a pratiquement éliminé l'immigration japonaise au Canada, et annihilé son influence sur la vie sociale et industrielle du Canada. Le gouvernement libéral a parfaitement compris la justice de l'ambition de la Colombie Britannique d'être et de rester une province blanche, tout comme le reste du Canada. Et les destinées de cette province ne peuvent être indifférentes à ses sœurs, les autres provinces de la Confédération. C'est pourquoi l'invasion jaune dont elle était menacée, a éveillé l'attention du gouvernement, et l'intérêt des autres provinces, qui ne sont pas prêtes à consentir à avoir pour partenaire, dans la Confédération Canadienne une province jaune, particulièrement japonaise, comme la Colombie Britannique était peut-être en train de devenir, sans l'action énergique du gouvernement et la diplomatie de son envoyé spécial au Japon, l'honorable M. Lemieux.

Cependant, malgré la gravité de la situation et la nécessité d'intervenir, le gouvernement fédéral avait à réaliser l'importance extrême de ses démarches, à cause de la puissance du Japon, de ses relations amicales avec l'Empire Britannique, dans lequel le Canada occupe un rang éminent, et des relations commerciales du Canada avec le Japon. La question était hérissée de difficultés, dont la première était de ne prendre aucune initiative sans considérer d'abord, avec soin, les intérêts de l'Empire et sans toutefois nuire à ceux du Canada ont été réalisés, sans affectuer, le moins du monde, les bonnes relations de la Grande-Bretagne avec le Japon, d'une part, et celles du Canada avec le Japon, de l'autre, et sans compromettre notre commerce, toujours croissant avec lui, duquel dépend en grande partie, la prospérité de notre grande province du Pacifique. L'enquête du Sous-Ministre du Travail a fait voir que l'immigration japonaise était encouragée, non par le gouvernement ou les officiers japonais, mais par des compagnies de navigation japonaises, et leurs agents, opérant au Japon, à Victoria et Vancouver, secondées par différentes compagnies, en quête de main-d'œuvre, exclusivement en Canada. Le rapport du Sous-Ministre a beaucoup contribué à rassénérer l'atmosphère, et à faciliter l'action commune des autorités canadiennes et japonaises.

De même, dans le règlement de la question connexe de l'immigration des Hindous, le gouvernement canadien a refusé d'agir sous le coup de la panique, avec précipitation et sans dignité. Les intérêts impériaux ont été de nouveau pris en considération, avec ceux du Canada. Un commissaire a été envoyé en Angleterre, pour négocier avec les autorités anglaises et voir de quelle manière on pourrait mettre fin à l'immigration hindoue, sur

à la côte du Pacifique. Le Canada pouvait, sans contredit, prendre de lui-même une action radicale, car il n'y a pas un gouvernement au monde qui ait le droit de lui dicter qu'il devra recevoir sur ses bords, mais en agissant de concert avec les autorités anglaises, le Canada a fait de son mieux pour protéger sa population sans provoquer le ressentiment ni l'antagonisme des peuplades de l'Inde, et pour ne pas augmenter l'agitation et le malaise actuels qui existent dans les dépendances anglaises de l'Est. Comme dans le cas du Japon, le Canada a réussi à obtenir l'arrangement qu'il désirait, effectué promptement par le gouvernement anglais, heureux de n'avoir causé aucun détriment aux grands intérêts de l'Empire et d'avoir pu, tout de même, mettre à couvert les intérêts de sa population. C'est M. MacKenzie King qui a été le commissaire canadien.

Il est extrêmement important d'appuyer sur ce point, car dans son importance et sa dignité grandissante, le Canada prend rang au nombre des nations et se trouve en présence de problèmes internationaux de plus en plus graves et compliqués. Et il faut remarquer le tact et la diplomatie avec lesquels le gouvernement libéral a résolu ceux qui se sont présentés, l'année dernière. Il a sauvegardé la dignité du Canada, il a fait triompher ses revendications, et cependant, il n'a compromis aucune relation internationale, et a agi dans le plus strict et le plus harmonieux accord avec le gouvernement anglais. Telle n'a pas été la politique de l'opposition, en au tant qu'elle a fait supposer qu'elle en avait une. L'opposition conservatrice était disposée à mettre en pièces étourdiment et sans nulle réflexion sur les conséquences, le traité Japonais, compromettant ainsi très gravement les relations du Canada et de l'Angleterre avec l'empire du Levant.

DERNIER MOT

Il est impossible avant de terminer cet article, de ne pas mentionner la nomination d'un officier spécial, en rapport avec la Commission des chemins de fer, pour faire une enquête sur les causes des accidents de chemins de fer, et le meilleur moyen de les prévenir.

Ajoutons encore que le département du Travail a commencé à recueillir et compiler des tableaux statistiques, sur le nombre, la nature et la cause des accidents industriels, soit sur les chemins de fer soit dans toute autre catégorie d'industries ou métiers, survenus aux ouvriers, dans le cours de leur travail. Ces renseignements statistiques ne pourront manquer de mettre en évidence les lacunes dans la législation ouvrière s'il en existe, et de suggérer les meilleures dispositions à ajouter à la loi, pour la compléter.

D'autres renseignements statistiques, compilés par le département, sur les grèves et contre-grèves, ne pourront manquer, non plus, de fournir la base d'une nouvelle législation. Ce sont là quelques exemples nouveaux de l'excellent travail du département, dans la publication de la "Gazette du Travail", et qui indiquent la véritable nature des services rendus par ce journal, non-seulement aux ouvriers, mais à toute la population du Canada.

Les ouvriers du Canada feront bien de comparer, avant de faire leur choix, l'attitude passive du régime conservateur durant les 18 années de leur administration, de 1878 à 1896, avec le zèle du gouvernement libéral, de 1896 à 1907, pour les intérêts ouvriers, et de comparer leur œuvre, bien que ce dernier ait couvert une période moins longue. Ils jugeront facilement alors lequel des deux partis mérite leur confiance.

D'un côté, l'œuvre du parti conservateur, pour tout ce qui concerne

les ouvriers, consiste en promesses trompeuses, et en engagements jamais remplis, dans laquelle on ne relève pas un seul résultat pratique pour excuser sa honteuse extravagance, dans la dépense des fonds publics.

De l'autre côté, l'œuvre du gouvernement libéral est animée par un intérêt croissant et jamais ralenti, pour l'amélioration des classes ouvrières, auquel on doit l'adoption d'un grand nombre de réformes pratiques, effectuées avec la plus grande économie.

Les deux partis ont été assez longtemps au pouvoir pour donner la preuve, l'un et l'autre, de leur intérêt pour l'ouvrier, et de leur désir d'améliorer son sort. Le passé est l'inversement dans les lois naturelles garant de l'avenir, et à moins d'un, on ne doit pas s'attendre à ce que le parti qui a si honteusement, autrefois, manqué à sa mission, ses devoirs et ses promesses, soit plus soucieux de l'ouvrier, s'il reconquiert le pouvoir, d'où ses fautes l'ont chassé. Il ne peut mériter, ni avoir sa confiance.

